

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 permet au directeur d'un établissement de santé de déroger au code de la santé publique concernant les modalités d'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'établissement conformément au projet médical d'établissement approuvé par le directoire.

Cette mesure nous paraît trop imprécise, laissant la porte ouverte à des dérogations dangereuses au droit commun en matière de temps de travail ou d'organisation des soins. Ce faisant, elle crée une entorse au principe d'égalité qui garantit à tout citoyen un traitement égal quel que soit son lieu de résidence sur le territoire.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.